

## DECISION DU PRESIDENT

### DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITE DE LA CONSULTATION POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES DRAINS DU BARRAGE DE BOIS JOLI

Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo, soussigné,

Vu les articles L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018, issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15/06/2022 portant délégation d'attribution du Comité au Président et au Bureau Syndical,

Vu la consultation relative aux travaux de réhabilitation des drains du barrage Bois Joli, lancée le 03 septembre 2024 en procédure adaptée, fixant la date limite de réception des offres au 24 septembre 2024 - 12H00.

Considérant, qu'aucune offre n'a été remise,

## DECIDE

**Article 1** : De déclarer sans suite la consultation pour les travaux de réhabilitation des drains du barrage Bois Joli pour cause d'infructuosité.

**Article 2** : De relancer une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la publication le 15 OCT. 2024

à Saint-Malo,  
le 15 OCT. 2024

Le Président,  
Jean-Francis RICHEUX.

